

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Ont pris part au vote
16	9	3	12

Date de la convocation
7 novembre 2025

Séance du 10 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de novembre, à 19h45,
le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Ain, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Maire.

Membres présents à la séance : Thierry DUPUIS, Alain SICARD, Myriam FANGET, Christian BOUILLET, Virginie BACLET, François CAROBBIO, Sylvain ORENGA, Myriam CROUZIER, Sandrine BALLANDRIN.

Excusés : Catherine THOINON (pouvoir à Virginie BACLET), Jérémie RYNOIS, Agathe DORMANT (pouvoir à François CAROBBIO), Maxime SABRAN (pouvoir à Alain SICARD).

Absent : Emmanuel BRION, Christophe MEURENAND, Aurélien SICARD.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

N° de l'acte : DEL.2025.11.10.01

OBJET : Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° C-2025-047 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;

VU la notification de la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 par courriel le 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

Du fait de l'absence de transfert de ces deux compétences au moment de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 susvisée, les compétences « Eau » et « Assainissement » sont considérées comme des compétences facultatives pour la CCRAPC.

Il est à noter que la compétence portant sur l'assainissement non collectif et plus précisément le contrôle des installations était une compétence optionnelle de la CCRAPC, le transfert étant intervenu au 25 novembre 2011. Cette compétence a évolué en devenant une compétence facultative de la CCRAPC au 26 avril 2017. Enfin, le 27 décembre 2017, la compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif s'étendait à la mission de portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations.

Dans ces circonstances, la compétence portant sur l'assainissement non collectif ne connaîtra pas d'évolution et les missions afférentes à l'entretien ainsi qu'aux travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif restent exclus de la compétence intercommunale.

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau comme pour l'assainissement : - d'un état des lieux technique, administratif et financier ;
- de la définition de projets de services ;
- de scénarii d'organisation des compétences.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 combinés du CGCT, la communauté de communes propose les transferts de compétences suivants :

- Un transfert de la compétence « **Eau** », comprenant la distribution de l'eau potable, la production, le transport ainsi que le stockage, conformément à l'article L.2224-7-1 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de séciabilité territoriale est donc appliqué.

- Un transfert de la compétence « **Assainissement collectif** », celle-ci ne comprend que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de séciabilité territoriale est donc appliqué.

Il est à noter que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes. À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Afin de transférer cette ou ces compétences à la CCRAPC, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Transfère les compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, à compter du 1er janvier 2026, sur le territoire identifié ;
- Approuve par conséquent la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 dans son ensemble qui prend en compte la séciabilité territoriale des dites compétences ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;
- Mandate le Maire pour notifier la présente délibération à Madame la Préfète, à la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et aux services compétents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry DUPUIS



Identifiant unique de l'acte : 001-210102737-20251110-2025111001D0057-DE
Transmission n°ASCL_2_2025-11-14T18-03-52.00 (MI265284603)
Date de télétransmission : 14 novembre 2025
Date de réception préfecture : 14 novembre 2025